



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 6 octobre 2016

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

. Arrêté DDTM SEA 2016274-0001 du 30 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement et la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire dans le département des Pyrénées Orientales

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

. Arrêté SPL/2016041 du 23 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 29 mai 2015 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE), du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute Vallée de l'Agly (HVA)

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

. Arrêté conjoint du 12 septembre 2016 relatif à une autorisation de piégeage, capture, prélèvement, transports et détention d'arthropodes souterrains protégés

. Arrêté DREAL/DRN/2016012 du 29 septembre 2016 prescrivant la réalisation d'études complémentaires et la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques suite à l'instruction de l'étude de danger du barrage de l'Agly, situé sur l'Agly (communes de Caramany et Cassagnes)

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

. Décision ARS-LRMP/2016-1575 du 27 septembre 2016, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue du Maréchal Leclerc à PERPIGNAN 66000

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

. Décision du 6 octobre 2016 portant délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande «papier»

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service
Économie Agricole

Unité
Installation, Structures, Droit

Dossier suivi par :
Clémentine DEBAT
BURKARTH / Sophie
PAILLISSE

☎ : 04.68. 51.95.12 / 13
☎ : 04.68. 51.95.16
✉ : clementine.debat-
burkarth@pyrenees-
orientales.gouv.fr
sophie.paillisse@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30/09/2016

ARRETE PREFECTORAL

n° DDTM SEA 2016274-0001

fixant la surface minimale d'assujettissement et la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire dans le département des Pyrénées Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 722-5-1 et L. 732-39,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 33,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – M. VIGNES (Philippe)

Vu la délibération n°47/2016 du 8 juillet 2016 du Conseil d'administration de la MSA Grand Sud relative à ses propositions en matière de Surface Minimale d'Assujettissement pour le département des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1 :

La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée à dix-sept hectares et demi pour le département des Pyrénées Orientales.

Les surfaces minimales d'assujettissement pour les productions agricoles spécialisées, obtenues après application des coefficients d'équivalence, sont fixées en annexe. Les coefficients d'équivalence sont également précisés en annexe.

Article 2 :

La superficie maximale qu'un agriculteur est autorisé mettre en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est fixée à 2/5^e de la surface minimale d'assujettissement soit 7 ha.

La superficie maximale qu'un agriculteur est autorisé mettre en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, pour chaque nature de culture est fixée en annexe.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001- 4271 du 12 décembre 2001, modifié par les arrêtés n°2880/2006 du 19 juillet 2006 et n°5675 du 8 décembre 2006, relatives à la surface minimale d'installation et à la parcelle de subsistance sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Général de la MSA Grand Sud et Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

Arrêté préfectoral n° DDTM SEA 2016274-0001 fixant la surface minimale d'assujettissement et la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire dans le département des Pyrénées Orientales

ANNEXE

Nature de culture	Coefficient d'équivalence	Surface Minimale d'Assujettissement (SMA)	Surface maximale ne faisant pas obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire (2/5 ^{ème} de SMA)
Polyculture élevage, terre, landes	1	17,5	7,00
Cultures fruitières hors abricots non irrigués et fruits secs non irrigués (kiwis, pêches irriguées, abricots irrigués, pommes et poires irriguées, fruits secs irrigués, cerises irriguées, feijoa irriguées, prunes irriguées, figues irriguées, olives, vergers)	5	3,5	1,40
Abricots non irrigués / Fruits secs non irrigués	2,99	5,85	2,34
Légumes de Plein champ	5	3,5	1,40
Maraîchage de plein champ	14,89	1,175	0,47
Maraîchage sous petits tunnels non chauffés	31,82	0,55	0,22
Maraîchage sous serres chauffées	70	0,25	0,10
Inter serres incultes	5	3,5	1,40
Cultures associées	14,89	1,175	0,47
Vignes hors cru Banyuls	4	4,375	1,75
Vignes Cru Banyuls	7	2,5	1
Semences	1	17,5	7
Pépinières fruits et divers	20	0,875	0,35
Pépinières jeunes plants (viticole)	29,16	0,6	0,24
Pépinières d'ornement	38,88	0,45	0,18
Pâturage	0,7	25	10
Parcours	0,25	70	28
Culture de petits fruits / petits fruits rouges	11,66	1,5	0,60
Safran	35	0,5	0,20
Truffières	1,52	11,5	4,60
Plantes aromatiques et médicinales	7	2,5	1
Mimosa	5	3,5	1,40
Fleurs de plein air	29,16	0,6	0,24
Fleurs sous abris froids / sous serres non chauffées	50	0,35	0,14
Fleurs sous serres vitrées chauffées	116,7	0,15	0,06

Pour les productions hors sol, il convient d'appliquer les coefficients d'équivalence fixés par l'arrêté du 18 septembre 2015 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL-2016-041 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°SPL-2015- 019 DU 29 MAI 2015,
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.)
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)
DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE (HVA)**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment ses articles L 212-1 à L 212-7 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2001-1710 du 17 septembre 2001 fixant le périmètre du S.A.G.E. de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2006-11-1983 du 02 août 2006 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°22008-11-5513 du 03 octobre 2008 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3499 du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012256-0001 du 18 octobre 2012, relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013072-0001 du 12 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 18 octobre 2012, relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-0002 du 22 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015043-0001 du 16 février 2015 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2014 relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPL-2015-019 du 29 mai 2015, portant modification de l'arrêté du 16 février 2015 relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU la délibération du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 14 avril 2016, portant désignation de son représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU le courrier de Madame la Présidente du Conseil Régional en date du 02 juillet 2016, portant désignation du représentant du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au sein de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de LIMOUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°SPL-2015-019 du 29 mai 2015, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE, est modifié comme suit, en ce qui concerne le Collège des Représentants des Collectivités Territoriales, de leurs Groupements et des Établissements Publics Locaux :

.I.
COLLÈGE des REPRÉSENTANTS des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, de leurs
GROUPEMENTS et des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
.25 MEMBRES.

REPRÉSENTANT de la RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES

Kamal CHIBLI, Vice-Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

DEPARTEMENT de l'AUDE	<u>REPRÉSENTANTS du DÉPARTEMENT</u> Anne-Marie BOHIC CORTES, Conseillère départementale du canton de Quillan Francis SAVY, Conseiller départemental du canton de Quillan Slone GAUTIER, Conseillère départementale du canton de Carcassonne 3 Rose-Marie JALABERT TAILHAN, Conseillère départementale du canton de Limoux
	<u>REPRÉSENTANTS des COMMUNES</u> Jacques GALY, Maire de Puilaurens-Lapradelle Ghislaine TAFFOREAU, Maire d'Alet-les-Bains David FERNANDEZ, Adjoint au Maire de Campagne-sur-Aude Alain COSTES, Maire de Cournanel Honoré GERVAIS, Maire de Le Clat Denis MOUNIÉ, Maire de La Digne d'Aval Christophe CHALULEAU, Adjoint au Maire de Rennes-les-Bains Jean-Michel MICHEZ, Maire de Belvis Pierre CASTEL, Maire de Quillan Christian ARAGOU, Maire de Le Bousquet
	<u>REPRÉSENTANTS des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</u> Alain LABATUT, Représentant du Syndicat Mixte des Pyrénées audoises et de la Haute Vallée de l'AUDE Pierre DURAND, Vice-président du Syndicat d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'AUDE Pierre BARDIES, Vice-président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (S.M.M.A.R.) Jean-Claude VAISSIERE, Représentant de la Communauté de Communes du Pays de COUIZA

DEPARTEMENT des PYRENEES ORIENTALES	<u>REPRÉSENTANT du DÉPARTEMENT</u> Charles CHIVILO, Conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Agly
	<u>REPRÉSENTANT des COMMUNES</u> Pierre BATAILLE, Maire de Fontrabieuse
	<u>REPRÉSENTANT des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</u> Michel GARCIA, Maire de Matemale, représentant le Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes

DEPARTEMENT de l'ARIÈGE	<u>REPRÉSENTANT du DÉPARTEMENT</u>
	Karine ORUS-DULAC, Conseillère départementale du canton de Haute Ariège
	<u>REPRÉSENTANT des COMMUNES</u>
	Christiane BEL, Maire adjointe de Mijanes
	<u>REPRÉSENTANT des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</u>
	Jean-François SANCHE, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Donezan

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE, Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LIMOUX sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr>

CARCASSONNE, le **23 SEP. 2016**

LE PRÉFET


 Jean-Marc SABATHÉ



**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DE HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DE GERS
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité

**Arrêté n° 2016-s-19 du 12 septembre 2016
relatif à une autorisation de piégeage, capture, prélèvement, transport, détention,
d'arthropodes souterrains protégés**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le Préfet du Tarn-et-Garonne

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 de la préfecture de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de la préfecture de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 de la préfecture des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 de la préfecture du Tarn portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 de la préfecture du Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, le Tarn et le Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande présentée par le Conservatoire d'Espaces naturels de Midi-Pyrénées le 11 avril 2016,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 27 avril 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'avis du Muséum National d'Histoire Naturelle du 20 novembre 2014,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Arrêtent -

Article 1° - Daniel MARC, directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, 75 voie du Toec, 31076 TOULOUSE, est autorisé à capturer, prélever, transporter, détenir des spécimens appartenant au groupe d'espèces protégées des *Aphaenops* et des *Hydraphaenops* selon les conditions citées aux articles 2° à 8° du présent arrêté, et en provenance des habitats cavernicoles des départements suivants : Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes Pyrénées, Pyrénées-Orientales, et potentiellement Aveyron, Gers, Tarn et Tarn-et-Garonne.

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme d'amélioration des connaissances et des enjeux des arthropodes cavernicoles sur la chaîne des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, d'étudier les liens phylogénétiques entre les populations et de constituer un atlas régional. Ce diagnostic est nécessaire pour définir ou améliorer l'évaluation de l'état de conservation de beaucoup d'espèces cavernicoles peu ou pas connues.

Dans cet objectif, il sera effectué une prospection dans la mesure du possible à la prospection de l'ensemble des cavités des départements visés, y compris les sites déjà connus, de manière à produire un état des lieux de référence actualisé.

Article 3° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Frédéric BLANC,
- Hervé BRUSTEL,
- Sébastien CALLY,
- Olivier COURTIN,
- Samuel DANFLOUS,
- Sylvain DEJEAN,
- Arnaud FAILLE,
- Nicolas GOUIX,
- Daniel MARC,
- Laurent RIGOU.

Article 4° - Les modalités et les limites de captures suivantes sont applicables pour toute la durée du programme d'étude et à chaque site, c'est-à-dire, à chaque cavité ou groupe de cavités connectées d'origine(s) naturelle(s) ou anthropique(s) étudiés :

- les prospections dans les cavités pénétrables seront effectuées après sollicitation des groupes chiroptères de Midi-Pyrénées (GCMP) et Languedoc-Roussillon (GCLR), pour éviter strictement le passage aux périodes de sensibilités pour les chauves-souris, sensibilités propres à l'hivernage, au transit et aux différentes étapes de la reproduction de ces espèces, sensibilités différentes selon les cavités concernées.

- les captures seront effectuées en priorité à vue par prospections actives des cavités, au moyen d'un aspirateur à bouche, avec l'utilisation éventuelle d'appâts,

- une partie de ces captures pourra constituer un prélèvement définitif par conservation directe dans l'alcool ou à sec avec limitation d'un seul exemplaire par espèce et par site pour les arthropodes identifiés sur place,

- pour les arthropodes à détermination différée, l'échantillonnage définitif ne dépassera jamais 10 % des effectifs visibles sur site à chaque passage. Ces

arthropodes seront distribués aux réseaux de spécialistes en vu de leur identification ou description. On ne dépassera pas au total le prélèvement définitif de plus de 10 spécimens différents,

- les spécimens prélevés seront conservés dans un premier temps aux bons soins de Monsieur Arnaud FAILLE pour le matériel biologique en cours de description ou nécessaire à des études génétiques de population, et à terme, ils constitueront une collection de référence centralisée, propre à la présente étude à l'École d'Ingénieurs de Purpan, voir au Muséum d'histoires naturelles de Toulouse. Pour les coléoptères prélevés non protégés, ils seront conditionnés temporairement par les bénéficiaires de l'actuelle demande ou reversés à la collection de référence, mais devront au terme de l'autorisation, revenir aux collections institutionnelles de l'École des Ingénieurs de Purpan et/ou du Muséum d'histoires naturelles de Toulouse,

- le piégeage est possible sur certains milieux particuliers, à savoir, les cavités non pénétrables, en particulier, les « milieux souterrains superficiels », selon certaines conditions strictes, à savoir :

- le piégeage sera limité dans le temps à deux sessions de 15 jours maximum,

- le piégeage sera interrompu en cas de constatation d'un trop grand nombre de prises quelque-soit la ou les espèce(s) concernée(s),

- le piégeage ne sera possible que pour les cavités isolées, indépendantes d'un réseau karstique qu'il est possible de prospecter directement,

- en ce qui concerne spécifiquement les *Aphaenops* et *Hydraphaenops*, les spécimens ne pourront pas être cédés à des collections privées, seulement à celles de collections publiques de référence telles que celles de Muséums d'histoires naturelles et d'universités, le Muséum National d'Histoire Naturel et le Muséum d'Histoire Naturel de Toulouse étant prioritaires.

Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020, prolongeable une fois dans le cadre d'une nouvelle demande.

Article 6° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi pour la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DREAL), avant le 31 mars de l'année suivant les opérations. Ce rapport décrira la liste et la localisation (coordonnées GPS) de l'ensemble des cavités prospectées où des échantillonnages d'arthropodes ont été effectués en précisant à chaque fois le type d'appâts utilisés et la durée d'exposition dans la cavité.

Les résultats quantitatifs (effectifs par groupe d'arthropodes prélevés par site) des sites ayant fait l'objet de piégeage seront transmis à la DREAL avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, pour contrôler l'ampleur des échantillonnages.

Les cavités où la présence d'*Aphaenops* et *Hydraphaenops* est constatée, seront signalées spécifiquement à la DREAL. Ces données ne seront pas rendues publiques étant donné la sensibilité de ces espèces à la collecte de la part de collectionneurs.

Des préconisations de gestion pourront être proposées lorsque la conservation de celles-ci est nécessaire.

L'ensemble des spécimens collectés d'*Aphaenops* et d'*Hydraphaenops* sera déclaré à la DREAL. Chaque spécimen se verra attribué un numéro d'identification, communiqué à la DREAL. Ces numéros d'identification suivront les spécimens cédés à d'autres collections de référence et seront cités dans les publications scientifiques.

Article 7° - Les bénéficiaires de la présente autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses, que ces collectes sont réalisées sous couvert de dérogations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment,

le respect de la réglementation propre à l'accès restreint de certaines grottes sous arrêté préfectoral de protection de biotope.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,
L'Adjoint au chef de département biodiversité.



Michaël DOUETTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement (DREAL)
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction des Risques Naturels*

ARRETE n° DREAL-DRN-2016.012 du 29/09/2016

**prescrivant la réalisation d'études complémentaires et la mise en œuvre
de mesures de maîtrise des risques suite à l'instruction de l'étude de dangers
du barrage de l'AGLY situé sur l'Agly (communes de Caramany et Cassagnes)**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-17, R.214-115 à R.214-117 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n°2318/92 du 29 septembre 1992 portant règlement d'eau du barrage sur l'AGLY ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n°2010021-03 du 21 janvier 2010 portant classement du barrage de l'AGLY et fixant notamment l'échéance de réalisation d'une étude de dangers et l'échéance de la première revue de sûreté pour cet ouvrage ;

VU l'étude de dangers du barrage de l'AGLY référencée « Étude de dangers du barrage sur l'AGLY, Conseil Général des Pyrénées-Orientales – ISL Ingénierie / Rapport n° RM 12-47, révision E, juillet 2013 », transmise par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales par courrier du 30 juillet 2013 ;

VU le document « Barrage de l'Agly – Révision des études hydrologiques et hydrauliques » BRL Ingénierie / indice C, 04/02/2015, transmise par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales par courrier du 31 mars 2015 ;

VU la note portant sur l'évaluation de la tenue au séisme de la tour de prise du barrage, établie par BRL Ingénierie, datée du 7 mai 2015, transmise le 29 juin 2015 par le Conseil Départemental des Pyrénées-orientales ;

VU les avis du pôle d'appui technique IRSTEA (Institut national de recherches en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) en dates des 20 novembre 2014, 16 juillet 2015, 8 septembre 2015 ;

VU la note d'analyse de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, relative à l'examen de cette étude de dangers transmise au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales par courrier du 21 octobre 2015 ;

VU les réponses et compléments apportés par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, par courrier du 2 mars 2016 ;

VU le rapport de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 10 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST des Pyrénées-Orientales lors de sa séance du 16 juin 2016 ;

Considérant que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers du barrage de l'AGLY, ainsi que l'analyse de cette étude par le service de contrôle, nécessitent notamment de prescrire au propriétaire de l'ouvrage la réalisation d'études complémentaires ;

Considérant que l'article R.214-117 du code de l'environnement permet de prescrire suite à l'étude de dangers la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles ;

Considérant de plus que l'étude de dangers du barrage de l'AGLY détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au propriétaire de l'ouvrage de maintenir ou de mettre en œuvre ;

Considérant que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage de l'AGLY concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

Considérant par ailleurs que l'étude de dangers du barrage de l'AGLY doit être actualisée au moins tous les dix ans, et que la précédente échéance de remise de l'étude de dangers était fixée au 31 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Etudes et informations complémentaires

Pour l'exploitation du barrage de l'AGLY, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) au plus tard dans les délais fixés ci-après :

1.1. Une étude des mesures à mettre en œuvre pour que la vanne de garde de vidange soit maintenue de façon durable en position normale ouverte. Un calendrier de réalisation sera présenté pour les mesures retenues.

Cette étude complémentaire doit être transmise avant le 31 décembre 2016.

1.2. Une étude de la sensibilité du remblai à l'érosion interne susceptible d'apparaître lorsque le niveau de la retenue dépasse la cote de la paroi centrale étanche. L'étude définit, en la justifiant, la valeur de la cote de danger à retenir.

Cette étude complémentaire doit être transmise avant le 1^{er} juillet 2017.

1.3. Des informations complétant le chapitre 4 de l'étude de dangers : « Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité », visant en particulier à :

- présenter la politique de prévention des accidents majeurs ;
- préciser les responsabilités respectives du propriétaire et de l'exploitant de l'ouvrage en ce qui concerne les aspects liés à la sécurité, présenter pour ces mêmes aspects l'organisation du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales ;
- identifier et référencer les procédures relatives à la gestion du retour d'expérience et aux contrôles, audits et révisions du SGS mises œuvre sur cet ouvrage .

Ces informations complémentaires doivent être transmises avant le 31 décembre 2016.

1.4. Une étude apportant les compléments suivants à l'analyse de risques :

Prise en compte de mesures de réduction du risque

L'analyse de risque sera complétée par la prise en compte de l'ensemble des barrières techniques, humaines et organisationnelles relatives aux mesures de surveillance visuelle, d'auscultation, et d'exploitation, en particulier :

- les dispositions organisationnelles de surveillance et d'exploitation,
- l'auscultation du barrage et l'analyse des données d'auscultation,
- le blocage mécanique de la vanne de l'évacuateur de crues en hiver, s'opposant à une fermeture intempestive,
- la dépose du fusible de l'armoire électrique de commande de la vanne de l'évacuateur de crues.

L'analyse de risques évaluera la probabilité de survenue des événements redoutés centraux, tenant compte de ces barrières.

Prise en compte d'un événement redouté central

L'analyse de risques sera complétée par l'étude de l'événement redouté : rupture ou ouverture intempestive d'un organe de vantellerie de vidange ou de restitution.

Prise en compte d'un événement initiateur

L'analyse de risques sera complétée par l'étude du risque de basculement des murs bajoyers dans le coursier, induit par le soulèvement de l'évacuateur.

Ces compléments à l'analyse de risques doivent être transmis lors de la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

1.5. Une révision de l'étude de stabilité du barrage, tenant compte des recommandations du Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR).

Cette révision doit être transmise lors de la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

ARTICLE 2 – Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de l'AGLY, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans délai, à l'exception des mesures suivantes dont les réalisations interviennent avant les dates suivantes :

- Une étude du dimensionnement de la vanne de l'évacuateur de crue dans ses conditions actuelles d'exploitation. Cette étude doit comporter une note de calcul permettant de vérifier le dimensionnement des bras d'articulation, de la plaque écran et des tourillons de la vanne de l'évacuateur de crues. Cette étude conclut sur l'adéquation du dimensionnement de cette vanne avec l'exploitation du barrage, et propose, le cas échéant, les mesures d'améliorations nécessaires.

Cette étude doit être transmise avant le 31 décembre 2017.

- La définition et la mise en œuvre d'un programme d'intervention sur le contrôle commande et les installations oléo-hydrauliques de la vanne de l'évacuateur de crues (identification des opérations, hiérarchisation, planification), dont les opérations seront à réaliser au fur et à mesure des actions de maintenance, et visant l'amélioration de la fiabilité de ces dispositifs.

Ce programme doit être transmis avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 – Actualisation de l'étude de dangers

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage de l'AGLY conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement.

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, l'actualisation de l'étude de dangers prend en compte l'ensemble des remarques émises, dans la note d'analyse de la DREAL susvisée, sur la version précédente de l'étude de dangers.

Cette mise à jour de l'étude de dangers est transmise avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le propriétaire de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié au propriétaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

DECISION ARS LR MP 2016-1575

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) LABORATOIRE DU CENTRE – 3 avenue Maréchal Leclerc à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu le courrier du COFRAC en date du 28 mai 2013 informant le laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE DU CENTRE qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4221-05 du 07 novembre 2005 modifié portant agrément, sous le n° 66 SEL 14bis, de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue du Maréchal Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010 1421 du 26 novembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n°66-87, n° FINESS 660006685 exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Maréchal Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu le dossier de demande déposé par le cabinet d'avocats MBA et associés pour le compte de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE, sis 3 avenue Maréchal Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Considérant les délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2016 de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE actant de la cessation de fonction de Monsieur Michel PAGNON ;

Considérant les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE du 30 juin 2016 et le procès verbal des décisions du président du 11 août 2016 décidant de transformer la société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée,

DECIDE

Article 1 : A compter du 11 août 2016, le laboratoire de biologie médicale multi sites n° FINESS 660006685, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée LABORATOIRE DU CENTRE, enregistré sous le n° n°66-87 et dont le siège social est situé, 3 avenue Maréchal Leclerc 66000 PERPIGNAN, est dirigé par les biologistes co-responsables :

- Madame AVANTIN Françoise, pharmacien biologiste
- Monsieur BAILLY Philippe, médecin biologiste
- Madame COQ Tatiana, médecin biologiste
- Monsieur COSTE Jean-François, pharmacien biologiste
- Monsieur DANIEL Marc, médecin biologiste
- Monsieur FABRE Patrick, pharmacien biologiste
- Madame GARCIA Laurence, pharmacien biologiste
- Madame GIRAUDIER Valérie, pharmacien biologiste
- Monsieur MALAFOSSE François, pharmacien biologiste
- Monsieur MURGIER Philippe, vétérinaire biologiste
- Madame PITIOT épouse VERSTRAETEN Anne, pharmacien biologiste
- Monsieur VALENTIN Thomas, pharmacien biologiste
- Monsieur VERSTRAETEN Luc, pharmacien biologiste,

est autorisé à fonctionner sur les 10 sites suivants :

1. 24 avenue du Haut Vernet 66430 BOMPAS, ouvert au public, n° FINESS 660009275,
2. 27 avenue du Lycée 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006602,
3. Clinique Saint-Pierre, 2 rue Jean Gallia, 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006610,
4. 3 avenue du Maréchal Leclerc 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006693,
5. Clinique Notre Dame d'Espérance, route d'Argeles 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006701,
6. Centre Saint-Pierre, 80 rue Paul Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006719,
7. 1 rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007196,
8. 10 boulevard Arago 66600 RIVESALTES, ouvert au public, n° FINESS 660784844,
9. Centre médical du lac, 5 rue de l'innovation 66240 SAINT-ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660784968,
10. Laboratoire Centre Salanque, Centre commercial La Tourre 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006727.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.


Article 4 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS LABORATOIRE DU CENTRE. Une copie est adressée au :

- Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à MONTPELLIER, le 27 septembre 2016

P/ la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
annule et remplace la décision du 05 juillet 2016

Éric NEGRON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Et

Pierre VALLEIX, PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu l'article D312-66 du code de l'Organisation Judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :**

Service administratif régional :

- **Madame Cécile FAVIER**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional ;
- **Madame Cécile MAS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines du service administratif régional ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus du service administratif régional ;

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Josiane FREVILLE**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, directrice des services de greffe judiciaires, chef de service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Maryse BARTHALAY**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Montpellier ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Brigitte BLIN**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Sète ;
- **Madame Magali FERRARA**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Béziers ;
- **Monsieur Jean Claude VILA**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Béziers ;
- **Madame Marie Hélène STEINMETZ**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Béziers

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Carcassonne ;
- **Madame Geneviève ROLLERO**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Madame Christèle RODALOS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, directrice des services de greffe judiciaires du tribunal, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Monsieur Bernard ROLLERO**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Madame Eliane BRASSAC**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Monsieur Bernard VIGUIÉ**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Rodez ;
- **Madame Francine LALLOUR**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez, par délégation ;
- **Madame Françoise LABIT**, greffière, chef de greffe du tribunal d'instance de Millau ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;

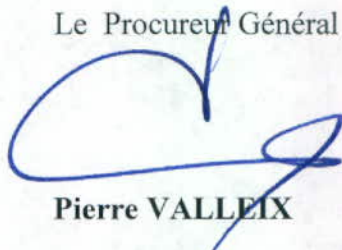
Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Monsieur Laurent DUCHEMIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Délia COCULET**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Nicole MERCY**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Madame Stéphanie BRIGNONE**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, greffier, chef de greffe, du conseil de prud'hommes de Perpignan ;

- **Article 2** - La présente décision sera communiqué aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

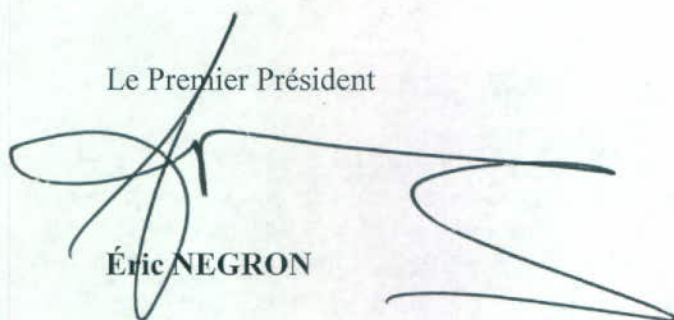
Fait à Montpellier, le 6/10/2016

Le Procureur Général



Pierre VALLEIX

Le Premier Président



Éric NEGRON